

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 08 janvier 2026**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, le huit janvier à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD Christophe, maire.

En exercice : 11

Présents : 07

Absents : 04

Votants : 08

Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, AINOZ Jean-Louis, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, SOCQUET-JUGLARD Pierre.

Date de la convocation : 29/12/2025

Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste pouvoir à SOCQUET-JUGLARD Pierre, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno.

Secrétaire : BOURGEOIS-ROMAIN Florent

**Délibération 2026-01D04 – Construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique sur le secteur des Combloux –
Demande de délai supplémentaire de la société HPP CREVO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-13,
Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 à 2052,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Monsieur le Maire rappelle :

Par acte authentique du 27 juillet 2022, la Commune de Crest-Voland a consenti la vente d'un terrain nu situé lieudit Les Combloux, sur les parcelles A538, A660 et A1972, au profit de la SNC HPP CREVO en vue de la construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique comportant notamment un hôtel/résidence 4 étoiles, cinq chalets individuels et huit chalets doubles.

La promesse étant consentie dans un délai expirant, conformément à l'avenant du 20 février 2023, le 30 janvier 2024, moyennant un prix de vente de 4 389 062 euros et une indemnité d'immobilisation de 190 225 euros. Elle était assortie, entre autres, d'une condition suspensive tenant à la signature d'une convention d'aménagement touristique.

La société HPP CREVO n'ayant pas conclu cette convention avant le terme de la promesse de vente, la Commune a, après mise en demeure restée infructueuse, assigné la HPP CREVO aux fins de paiement de l'indemnité d'immobilisation.

Par une décision du 15 mai 2025, le Tribunal judiciaire d'Albertville a condamné la SNC HPP CREVO à payer à la Commune ladite somme, outre intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2024. Par une déclaration d'appel en date du 9 octobre 2025, la SNC HPP CREVO a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de Chambéry.

Compte tenu de l'importance, pour la Commune, du projet immobilier objet du permis de construire obtenu par la HPP CREVO, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable favorisant le maintien dudit projet en dépit de l'instance en cours devant le Cour d'appel de Chambéry.

A la suite d'un Courrier du 18 décembre 2025 à l'initiative de la société HPP CREVO, des pourparlers ont eu lieu entre la HPP CREVO et la Commune, les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, sont convenues :

- Que le montant de la condamnation fixé par le Tribunal judiciaire d'Albertville (soit la somme de 190 225 euros assortie des intérêts au taux légal) correspondant à l'indemnité d'immobilisation serait déposé, au jour de la signature du protocole, par la HPP CREVO sur un compte séquestre ouvert à la CARPA et y serait conservé le temps que soit rendue une décision irrévocable - soit insusceptible de recours – née soit du fait de l'absence de pourvoi formé à l'encontre de la décision à intervenir par la Cour d'appel de Chambéry, soit par l'intervention d'une décision de la Cour de cassation éventuellement saisie par l'une ou l'autre des Parties, soit par une Cour d'Appel de renvoi ;
- Que dans l'hypothèse où la HPP CREVO trouverait, avant l'intervention de la décision irrévocable, un repreneur pour l'acquisition des parcelles et l'exécution du permis du construire tel qu'obtenu, éventuellement assorti d'un permis de

constituer un modificatif purgé du recours des tiers, la Commune procéderait à la restitution du séquestre, mettant ainsi un terme définitif au litige liant les parties au Protocole ;

Pour l'autorité compétente par délégation

- Que dans le cas contraire, à savoir, si aucun repreneur n'était trouvé avant l'intervention d'une décision irrévocable, la Commune conserverait à son profit l'indemnité d'immobilisation déposé sur le compte séquestre conformément au Protocole, sauf à ce que cette décision n'en décide autrement.
- En ce qui concerne les intérêts moratoires, en cas de confirmation par la décision de justice irrévocable de la décision rendu par le tribunal judiciaire d'Albertville, ils seront dus par la société HPP CREVO à compter du prononcé du jugement.

Pour la parfaite information du Conseil municipal, il est joint à la présente la décision rendue en première instance par le Tribunal judiciaire d'Albertville ainsi que la déclaration d'appel formée par la HPP CREVO.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la HPP CREVO.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, décide :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel dans les termes rappelés ci-avant et tout document y afférent.

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire
Christophe RAMBAUD

